LA VOIE DU KI

Association loi du 1er juillet 1901 — Alès

Pratique du Kinomichi / Aïkido

Club affilié à la FFAAA (Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées) au titre de l'Institut Français du Kinomichi (IFK) et de la Dai Butoku Kai (DNBK) chambre fédérale au Japon

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association « La Voie du Ki » (ci-après « le club »). Il s'applique à tous les membres, dirigeants et enseignants du club, quel que soit leur âge ou leur grade.

Le club est affilié à la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées (FFAAA), au titre de la pratique du Kinomichi, par l'intermédiaire de l'Institut Français du Kinomichi (IFK) et de la Dai Nippon Butoku Kai (DNBK) organisation des arts martiaux japonaise représenté par Hubert Thomas 8ème Dan. À ce titre, conformément à l'article 10 du règlement intérieur fédéral, les statuts et le règlement intérieur du club doivent rester compatibles avec les statuts et règlements des fédérations; le présent règlement s'interprète et se complète, en cas de silence, par ces textes fédéraux.

Il est affiché dans les locaux du club et envoyé par mail aux adhérents. Nul n'est censé l'ignorer.

Titre I — Objet, affiliation et adhésion

Article 1 — Objet

L'association a pour objet l'enseignement, la pratique, la diffusion et le développement du Kinomichi et de l'Aïkido, dans le respect de l'esprit, des principes et de l'éthique de cette discipline.

Article 2 — Affiliation fédérale

Le club s'engage à respecter sans réserve les statuts et règlements de la FFAAA et de l'IFK. Toute modification apportée aux statuts du club, à sa direction ou à son siège social est transmise à la fédération dans les délais impartis. Le club transmet chaque année à la FFAAA les pièces requises pour son affiliation ainsi qu'à la DNBK (liste des dirigeants licenciés, qualification des enseignants, etc.).

Article 3 — Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne, sans distinction, souhaitant pratiquer le Kinomichi et l'Aïkido, avec le respect d'une tenue et un comportement strictement traditionnels d'origine japonaise pour la discipline. L'adhésion sera sous réserve de respecter ces conditions d'adhésion qui sont sous tendu à la prise de la licence :

- de compléter et signer le bulletin d'adhésion ;
- de respecter ces conditions en prenant la licence
- de s'acquitter de la cotisation annuelle du club et du prix de la licence fédérale FFAAA ;
- de fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kinomichi (ou l'attestation/questionnaire de santé en tenant lieu selon la réglementation en vigueur), renouvelé selon la périodicité légale ;
- pour les mineurs d'au moins 14 ans, de produire une autorisation parentale et l'engagement d'un représentant légal.

•

Article 4 — Licence fédérale et assurances

La licence FFAAA est obligatoire pour pratiquer et pour enseigner, y compris à titre bénévole, au sein du club (article 11 du règlement intérieur fédéral). Elle emporte adhésion aux statuts et règlements de la fédération et ouvre droit à l'assurance responsabilité civile ainsi qu'à des garanties de base en cas de dommages corporels.

Le club informe chaque adhérent, lors de la prise de licence, de la possibilité de souscrire des garanties d'assurance complémentaires ; cette information est attestée par sa signature sur le document de demande de licence.

Une assurance complémentaire auprès de la MAIF, permet au club LA VOIE DU KI, de proposer des stages et des essais à ceux qui n'auraient pas pris la licence et assurance auprès de la FFAAA. Une couverture corporelle et aux biens des pratiquants est prévu.

Article 5 — Radiation et démission

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation, ou exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15 du présent règlement. La démission ou la radiation n'ouvre droit à aucun remboursement, sauf décision contraire du bureau.

Titre II — Fonctionnement de l'association

Article 6 — Le bureau

Le club est dirigé par un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Conformément aux exigences fédérales, chacun des dirigeants doit être titulaire de la licence FFAAA et/ou DNBK.

Article 7 — Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les conditions fixées par les statuts du club. Elle approuve les comptes, le rapport moral et, le cas échéant, les modifications du présent règlement intérieur.

Article 8 — Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale, selon ce que prévoient les statuts du club. Toute modification est communiquée sans délai aux adhérents et, si elle touche à l'affiliation fédérale, transmise à la FFAAA.

Titre III — Enseignement et grades

Article 9 — Qualification des enseignants

La liste des enseignants au sein de La Voie du Ki est :

*Hubert Thomas 8e dan Aikido et Kinomichi, titulaire du DESJEPS Aïkido et associée et honoré du titre So-Hanshi

*Jean-Pierre HOVESPIAN 3e dan Aikido, titulaire du BF Aikido et Kinomichi

*Henri BERNARD 3e dan Kinomichi, titulaire du BF Aikido et Kinomichi

Les personnes titulaires d'une qualification reconnue par l'IFK, FFAAA et DNBK (diplôme fédéral, brevet d'État ou titre équivalent) peuvent enseigner au sein du club ainsi que ceux autorisé par le dojo.

Le nom et les références des diplômes de chaque enseignant sont communiqués à la fédération lors de l'affiliation, et à chaque changement.

Article 10 — Grades d'état et passeport sportif

Les dan et grades équivalents ne peuvent être obtenus, sollicités ou revendiqués que dans le cadre de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents (CSDGE Aikido). Toute démarche en dehors de ce cadre expose le licencié à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation.

Le passeport sportif fédéral, validé chaque année par la licence, est obligatoire pour participer aux stages fédéraux et aux examens de passage de grade.

Titre IV — Vie du dojo : le Reishiki

Le dojo est un lieu d'étude où s'appliquent des règles de comportement issues de la tradition japonaise, le reishiki (étiquette). Ces règles visent à instaurer un cadre de pratique fait de respect et de sérénité, et à garantir la sécurité de chacun. Les enseignants et les gradés montrent l'exemple et guident les débutants.

Article 11 — Sur le tatami

- On salue en direction du kamiza en montant sur le tapis et en le quittant.
- Le keikogi doit être propre et en bon état ; les ongles sont coupés courts, les bijoux retirés ; les armes sont rangées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
- Chacun se présente à l'heure ; en cas de retard, on attend au bord du tapis le signe de l'enseignant pour rejoindre le cours.
- Le cours débute et se termine par le salut traditionnel.
- On salue son partenaire avant et après chaque exercice ; dès la fin d'une technique annoncée, on cesse immédiatement de pratiquer.
- On évite de rester debout sans pratiquer ; on s'assoit en seiza en attendant son tour.
- Pour poser une question à l'enseignant, on va vers lui, on le salue et on attend qu'il soit disponible ; on ne l'appelle jamais.
- Seuls les pratiquants titulaires au moins du 1er dan peuvent proposer de corriger un partenaire moins gradé ; chacun reste ouvert à la correction, sans s'en vexer.
- Il est interdit de tenir, pendant les activités du club, des propos ou d'adopter un comportement à caractère politique, religieux, idéologique ou syndical, ou de porter un signe destiné à marquer une appartenance religieuse.
- Il est interdit de lancer des défis ou d'organiser des compétitions ou exhibitions contre des pratiquants d'autres disciplines.

Ces règles s'inspirent directement du règlement fédéral (article 16 — Reishiki) et s'imposent à tout adhérent et à tout visiteur accédant au tatami.

Titre V — Discipline

Article 12 — Manquements et sanctions

Tout manquement au présent règlement, aux statuts du club ou aux règlements fédéraux peut faire l'objet, selon sa gravité, d'un rappel à l'ordre, d'un avertissement écrit, d'une suspension temporaire ou d'une exclusion définitive.

Sauf urgence, l'intéressé est préalablement entendu ou invité à présenter ses observations écrites. La décision, motivée, est notifiée à l'adhérent ; elle peut être portée devant l'assemblée générale.

Titre VI — Responsabilité, assurance et image

Article 13 — Responsabilité et objets personnels

Le club décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels laissés dans ses locaux. Chaque adhérent est responsable des dommages qu'il causerait par une méconnaissance volontaire des règles de sécurité ou d'étiquette du présent règlement.

Article 14 — Droit à l'image et données personnelles

Sauf opposition écrite adressée au bureau, l'adhérent autorise le club à utiliser son image, prise dans le cadre des activités du club, à des fins de promotion de la discipline et de l'association (site internet, réseaux sociaux, supports de communication).

Les données personnelles collectées lors de l'adhésion sont utilisées pour la gestion du club et la transmission des informations obligatoires à la FFAAA ; elles ne sont ni cédées ni communiquées à des tiers en dehors de ce cadre. Chaque adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données, exercé auprès du bureau.

Titre VII — Dispositions finales

Article 15 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été adopté le 1 septembre 2026, et entre en vigueur à compter de cette date. Il annule et remplace tout règlement intérieur antérieur.

Fait à Alès, le 1 septembre 2026

Le Président,